

**ARRÊTÉ N°2026/995****ACCORDANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ADJOINT EN CHARGE DU PÔLE AMÉNAGEMENT**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L.122-11, R.122-8, R.122-9,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/467 du 3 mai 2023 modifiée relative à l'organisation du secrétariat général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/2194 du 29 septembre 2025 portant détachement de monsieur Alan BOUFENECHÉ dans l'emploi de direction de secrétaire général adjoint auprès de la ville de Nouméa,

Considérant que pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

ARRÊTE :**ARTICLE 1-**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à **monsieur Alan BOUFENECHÉ**, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement, à l'effet de signer tout document et acte concernant les matières relevant de son pôle :

- d'ordre administratif ou comptable, notamment les arrêtés, correspondances, bons d'engagement, marchés, conventions, ordres de service, bordereaux, certificats administratifs, ordre de réquisition,
- pris en matière de police administrative et de gestion du domaine public et privé.

Concernant les documents ayant une incidence financière, la délégation est plafonnée à 30.000.000 F/CFP par document/acte/arrêté/décision/convention/marché.

ARTICLE 2. -

Sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à **monsieur Alan BOUFENECHÉ**, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement, à l'effet de signer tout document et acte concernant l'ensemble des services et des compétences de la commune de Nouméa :

- d'ordre administratif ou comptable, notamment les arrêtés, correspondances, bons d'engagement, marchés, conventions, ordres de service, bordereaux, certificats administratifs, ordre de réquisition,
- pris en matière de police administrative et de gestion du domaine public et privé.

Concernant les nominations, la délégation ne permet pas la nomination des secrétaires généraux adjoints.

Cette délégation ne s'étend pas au cabinet du maire.

Concernant les documents ayant une incidence financière, la délégation est plafonnée à 40.000.000 F/CFP par document/acte/arrêté/décision/convention/marché.

ARTICLE 3. -

Sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire, délégation de fonction est donnée à **monsieur Alan BOUFENECHÉ**, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement, à l'effet de signer :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 4. -

Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à **monsieur Alan BOUFENECHÉ**, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement, pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tout acte ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tout acte relatif aux déclarations ci-dessus,
- la délivrance de toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n°62-921 du 3 août 1962.

ARTICLE 5. -

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints, est abrogé.

ARTICLE 6. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la République pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 02 AVR. 2026

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Toutes directions	-15
Subdivision Administrative Sud	-1
Procureur de la République	-1
Agent	-1
Mise en ligne	-1